

lesquels doivent tous être nommés par le gouverneur en conseil.

(3) Le président du Conseil d'appel des cours martiales dirige les séances du Conseil, sauf s'il désigne un autre membre pour présider à sa place.

(4) Le Ministre peut requérir le Conseil d'appel des cours martiales de siéger et d'entendre les appels en tout lieu ou à tous endroits, et le président du Conseil doit prendre, en conséquence, les dispositions voulues pour les séances et auditions.

(5) Trois membres du Conseil d'appel des cours martiales constituent un quorum, et la décision sur tout appel est déterminée par le vote de la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président, ou tel autre membre qui préside, dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.

(6) Lorsqu'un appel a été rejeté, en totalité ou en partie, par le Conseil d'appel des cours martiales et qu'il y a eu dissentiment au Conseil, l'appelant doit être informé de ce dissentiment sans délai.

(7) Le Conseil d'appel des cours martiales peut entendre la preuve, y compris les nouveaux témoignages, qu'il juge à propos. Le Conseil peut siéger à huis clos ou en public et, pour l'accomplissement de ses fonctions, possède tous les pouvoirs attribués aux commissaires sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

(8) Les membres du Conseil d'appel des cours martiales touchent les honoraires et allocations que le gouverneur en conseil peut prescrire.

M. LANGLOIS: Monsieur le président, j'avais proposé le premier amendement à cet article. Je crois qu'il va falloir amender cet amendement pour adopter cette troisième version de l'article 190. J'amende ma première proposition en conséquence.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

M. WRIGHT: Le juge-avocat peut-il nous donner une idée de la façon dont ce nouveau texte diffère de l'autre?

Le brigadier LAWSON: La seule différence entre le nouveau texte projeté et celui dont le Comité avait été primitivement saisi consiste dans la suppression des paragraphes 5 et 6 où il était prévu que le juge-avocat général et un représentant du chef d'état-major du service concerné siègeraient auprès du conseil d'appel des cours martiales. Nous avons étudié de nouveau les deux paragraphes à la lumière des observations formulées par les membres du Comité et nous avons décidé qu'il valait mieux les supprimer complètement. Si les membres du conseil d'appel ont besoin de l'aide du juge-avocat général, ils pourront le convoquer comme témoin expert.

M. STICK: Et il pourra être interrogé contradictoirement?

M. HUNTER: Moyennant les honoraires d'un expert?

Le PRÉSIDENT: Il reste un article, l'article 121, qui, si je comprends bien, est à l'étude en ce moment; aussi je conseillerai de le réserver pour l'instant. Nous pourrions peut-être, dans l'intervalle, discuter les amendements apportés à la loi des pensions de la milice. Toutefois, avant d'aborder ces amendements, je dois vous dire que j'ai reçu, il y a quelques jours, un télégramme qui a été suscité apparemment par certaines remarques faites au Comité au sujet de l'ar-